

NOTE D'INFORMATION

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS TERRITORIAUX ET DE LEUR FAMILLE

Pôle CARRIERE-RETRAITE-CJC
MAJ janvier 2026

Références :

- Articles L.731-1 et suivants CGFP
- Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
- Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Les avantages ne peuvent intervenir qu'en substitution ou en complément de ceux de mêmes types alloués par les Caisses d'Allocations Familiales dont dépendent les fonctionnaires territoriaux.

Les avantages cumulés (CAF et collectivités) ne peuvent en aucun cas excéder les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter les sites suivants :

- www.fonction-publique.gouv.fr
- www.travail.gouv.fr
- www.cesu-fonctionpublique.fr,
- www.cesu-urssaf.gouv.fr,

Pour tout renseignement supplémentaire, contactez votre gestionnaire de carrière (carriere@cdg81.fr)

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

NATURE	TAUX EUROS	PLAFOND INDICIAIRE	NOMBRE DE JOURS MAXIMUM
Aide à la famille			
- Séjour des fonctionnaires et agents publics accompagnés d'un enfant de moins de 5 ans dans des établissements de repos ou de convalescence.	26.16 € par jour et par enfant séjournant avec le parent	Néant	35 jours
Subventions pour séjours d'enfants			
- Colonies de vacances avec hébergement : ▪ enfants de moins de 13 ans ▪ enfants de 13 à 18 ans	8.40 € 12.70 €		45 jours 45 jours
- Centre de loisirs sans hébergement : ▪ journée complète ▪ demi-journée	6.06 € 3.06 €	indice brut ≤ 579 indice brut ≤ 579	Illimité
- Maisons familiales de vacances agréés et gîtes : ▪ pension complète ▪ autres formules	8.84 € 8.40 €	ou	45 jours 45 jours
- Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif : ▪ pour les séjours d'au moins 21 jours ▪ pour les séjours d'une durée inférieure	87.05 € par séjour 4.14 € par jour	quotient familial dans la limite d'une enveloppe fixée par référence à l'indice brut 579	
- Séjours linguistiques : ▪ enfants de moins de 13 ans ▪ enfants de 13 à 18 ans	8.40 € par jour 12.71 € par jour		21 jours par an 21 jours par an
Enfants handicapés			
- Séjours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés (sans limite d'âge).	23.96 € par jour	Néant	45 jours par an
- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	183.00 € par mois	Néant	Jusqu'au terme du mois précédant les 20 ans de l'enfant
<i>- Allocations pour les enfants infirmes ou atteints d'une maladie chronique poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>			
Restauration			
Prestation repas	1.47 €	Néant	Néant

Assujettissement des prestations d'action sociale aux cotisations sociales

La circulaire du 15 juin 1998 indiquait que les prestations étaient exonérées de cotisations et d'impôt : la jurisprudence et les circulaires de l'Acosse contredisent ces dispositions pour certaines prestations.

Lorsque les prestations sont soumises à cotisations, elles suivent le droit commun :

- prélèvement de la CSG et de la CRDS (après abattement sur prestations action sociale non exonérées) ;
- toutes les cotisations et contributions pour les agents relevant du régime général ;
- non-assujettissement au RAFP pour les agents relevant de la CNRACL dans les limites réglementaires (assiette totale limitée à 20 % du TIB) selon le site ; toutefois, dès lors que la prestation n'est pas considérée comme un secours et entre dans l'assiette de CSG, il semblerait qu'elle soit à intégrer dans l'assiette de la RAFP ;
- imposition sur le revenu.

Dans le cas contraire, elles sont non soumises à cotisations et non imposables (application du droit commun).